



ASSOCIATION CHRISTINE ELLEVI' DANSE

110 route de Saint-Lo

17810 SAINT-GEORGES DES COTEAUX

(Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CHRISTINE ELLEVI' DANSE

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

Enseignement de la danse de salon et des danses latino et swing

Diverses animations autour de la danse (entraînements, stages et perfectionnements, cours particuliers, soirées à thèmes...)

Animations en EHPAD

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

110 route de Saint-Lo 17810 SAINT-GEORGES DES COTEAUX

Il pourra être transféré sur proposition du Président lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la ratification de ce transfert.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute suivant la décision des membres du bureau.

Article 5 - Membres

Catégorie de membres

L'association se compose de membres adhérents et bienfaiteurs .

Les membres adhérents, ou membres actifs, sont ceux qui participent de manière effective au fonctionnement de l'association, et qui s'acquittent chaque année d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des membres adhérents versant une cotisation supérieure au montant annuel fixé par le conseil d'administration

Article 6 - Admission et radiation

6.1 - Admission

L'association est ouverte à tous

L'admission des membres est décidée par le bureau. Un refus d'admission n'a pas à être motivé.

6.2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de décès, de démission, ou de radiation par le bureau. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement de cotisation de l'année en cours.

La démission doit être adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation d'un membre est prononcée par le conseil d'administration en cas de défaut de paiement de la cotisation, de non respect du règlement intérieur ou de faute grave après avoir permis au membre de se défendre.

Article 7 - Cotisations et Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de l'association en versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau

Le paiement de la cotisation d'adhérent intervient chaque année à l'inscription

Le paiement des cours intervient suivant les différentes possibilités listées sans le règlement intérieur de l'année

Outre les cotisations et les cours, les ressources de l'association proviennent de :

- subventions et aides privées ou publiques ;
- dons manuels ou d'utilité publique ;
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 8 - Conseil d'administration / Bureau

8.1 - Le conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration. Il se compose de 3 membres élus parmi les adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 5 ans.

Il a en charge la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire réaliser ou autoriser toute action dans la limite de son objet. Il surveille la gestion des membres du bureau, et a le droit de leur faire rendre compte de leurs actes et décisions. Enfin, il arrête les comptes annuels et établit le budget de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, c'est celle du Président qui l'emporte.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins 50 % de ses membres. Ces derniers s'acquittent de leurs tâches sans aucune contrepartie financière.

8.2 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses participants au moins trois (3) membres constituant le bureau : un président, un trésorier et un secrétaire général. Ils sont en charge de la gestion courante de l'association.

a - Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs, et peut donc notamment entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Il convoque les membres de l'association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut décider du transfert du siège de l'association.

b. Le trésorier décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'association.

c. Le secrétaire général agit sur délégation du Président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales, et les retranscrit sur les registres.

Fonctionnement: Toute réunion ou assemblée pourront se dérouler en visio-conférence

Article 9 - Assemblée Générale

9.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents ou représentés. Elle se réunit chaque année au mois de juin

Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée aux membres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente aux membres :

- le rapport moral de l'association ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport financier ;
- et tout autre document utile à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont transcrites dans un procès-verbal signé par le Président.

9.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires, et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, radiation d'un membre, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés. Elles font l'objet d'une constatation dans un procès-verbal.

Article 10 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi par le bureau qui le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelques motifs que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu à une association ayant un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts sont établis en 4 exemplaires originaux . Un exemplaire est adressé au Préfet du département.

Fait à SAINT-GEORGES DES COTEAUX

Le 6 septembre 2021

Signature du Président



Signature d'au moins un autre membre

